

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



28 février 2011

Pièce n°1

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité
(GENOP-DEI)
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics
(ADEDY)
Réclamation n° 66/2011**

RECLAMATION

Enregistrée au secrétariat le 21 février 2011

RECLAMATION COLLECTIVE CONTRE LA GRECE,

à propos de la loi 3863 du 15 juillet 2010.

La Grèce a ratifié le Protocole additionnel de 1988 ainsi que le Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

La présente réclamation entend démontrer que le traitement légal référé aux jeunes apprentis, ainsi qu'aux jeunes-nouveaux venus au marché du travail est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

La réclamation porte donc sur deux niveaux :

- La violation des dispositions 1§1, 7§2, 7§7, 7§9, 10§2 et 12§2 de la Charte Sociale Européenne de 1961.
- La violation de l'article 4§1 en relation avec l'article 1§2.

I. VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE RELATIVEMENT AUX JEUNES DITS APPRENTIS.

A. Les articles concernés de la Charte Sociale Européenne sont les suivants:

- Article 1§1 : « En vue d'assurer l'exercice du droit au travail les Parties s'engagent, à reconnaître comme l'un des principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi »
- Article 7§2 : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent à fixer à un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres »,
- Article 7§7 : « [...] à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de dix-huit ans »,
- Article 7§9 : « [...] à prévoir que les travailleurs de moins de dix-huit ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier »,

- Article 10§2 : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties contractants s'engagent à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois » et,
- Article 12§2 : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention internationale du travail (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale » de la Charte Sociale Européenne de 1961.

B. La loi 3863/2010 prévoit (article 74, par.9) : « Entre employeurs et individus ayant accompli l'âge de 15 ans jusqu'à l'âge de 18 ans inclus des contrats spéciaux d'apprentissage peuvent être conclus d'une durée maximale d'un an en vue d'acquérir des dextérités. Les dits apprentis [...] sont assurés dans la branche d'assurance de maladie en «nature» (en prestations) et à un pourcentage de un pour cent (1%) contre le risque d'accident. [Suivent des dispositions concernant les limites maximales de la durée du travail et l'interdiction du travail de nuit]. Ces individus, à l'exception des dispositions sur la santé et la sécurité des travailleurs, ne sont pas régis par les dispositions de la législation du travail.»

C. Evaluation

1. La disposition légale en question méconnaît plusieurs articles de la Charte et tout d'abord l'article 1§1, car elle crée un contrat dit d'apprentissage mais qui en fait n'est qu'un contrat précaire à durée maximale d'un an et qui prive en plus les jeunes de 15 à 18 ans (sauf les quelques exceptions exclusives évoquées) du dispositif protecteur du droit du travail. Or le Comité, dans l'interprétation de l'art. 1 par. 1, prend en compte, entre plusieurs autres indicateurs, les structures de l'emploi « avec une attention particulière pour les catégories vulnérables, telles que les jeunes [...] » (Conclusions XVI-1, Observation interprétative de l'art. 1 par 1, p.9)

2. La disposition légale incriminée ne fait aucune référence aux exigences d'âge (âge supérieur à 15 ans) concernant l'admission à l'emploi pour des occupations considérées comme dangereuses ou insalubres, ni ne se réfère à l'obligation, pour certains emplois, de soumettre les jeunes de moins de 18 ans à un contrôle médical régulier. Elle est de ce fait contraire aux articles 7§2 et 7 §9 de la Charte de 1961.

3. La dite disposition, excluant les jeunes de l'âge évoqué de l'application de la législation du droit du travail, les prive également de tout droit à des congés payés. Elle contrevient à ce titre à l'article 7§7 Charte de 1961.

4. En matière de sécurité sociale elle limite la couverture d'une part, de l'assurance maladie aux seules prestations en excluant les indemnités pour maladie et le remboursement pour l'achat de médicaments, et d'autre part, des accidents (à lire, sans doute) du travail à un 1%, ce qui contredit, l'art. 12§2 de la Charte. En effet, cette couverture extrêmement limitée et rudimentaire ne respecte manifestement pas les exigences de la convention internationale du travail n° 102 qui ne connaît aucune des limitations évoquées et encore moins à propos des jeunes de l'âge concerné.

5. Enfin, la réglementation dite des contrats spéciaux d'apprentissage ne fixant qu'une durée maximale d'un an et ne prévoyant aucune obligation patronale relativement à l'acquisition de 'dextérités' du jeune 'apprenti', est contraire également à l'article 10§2 de la Charte. En effet cette disposition fait état d'un système d'apprentissage ou d'autres systèmes de formation des jeunes, que les Etats l'engagent à assurer ou à favoriser. Cette exigence suppose l'établissement de règles formant un ensemble cohérent, ce qui fait complètement défaut à la réglementation spéciale incriminée, puisque qu'elle crée un contrat spécial qui n'est aucunement intégré à un système d'apprentissage.

6. Selon la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, les types de formation prévus à l'article 10§2 « doivent combiner théorie et pratique et des contacts étroits doivent être maintenus entre les établissements de formation et le monde du travail » (Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'art.10§2, p.65). Et le Comité de préciser: « les éléments pris en compte pour apprécier l'apprentissage sont les suivants: durée d'apprentissage et répartition du temps entre théorie et pratique [...], rupture du contrat d'apprentissage »

(Conclusions, XVI-2, Malte, p.545). Aucun de ces éléments n'est évoqué dans la disposition légale en question et la durée maximale d'un an ne permet pas de le considérer comme faisant partie d'un vrai système d'apprentissage.

II. VIOLATION DE L'ARTICLE 4§1 EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1§2

A. La Charte sociale européenne prévoit:

- Art.4§1 « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent : 1. A reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent »,
- Art. 1§2 : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris »

B. La loi 3863 du 15 juillet 2010, article 74, par.8, dispose : « Les employeurs qui engagent des nouveaux-venus au marché du travail d'un âge inférieur à 25 ans et les rémunèrent au pourcentage de 84% du salaire minimum fixé chaque fois par la convention nationale interprofessionnelle du travail» [...] Le reste de la disposition ne présente pas d'intérêt aux fins de la présente réclamation et prévoit en somme que les employeurs concernés sont exonérés du paiement des cotisations de sécurité sociale de ces salariés, qui sont prises en charge par un organisme public et payent les sommes correspondants en les intégrant en leur salaire par l'employeur.

C. Evaluation

Pour faire apparaître la non-conformité de la disposition légale évoquée aux articles 4§1 et 1§2, il convient, en l'espèce, d'envisager ces derniers ensemble de façon strictement combinée.

Selon l'art.4§1 le droit à une rémunération équitable est respecté lorsque la rémunération assure aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie décent, ce qui est apprécié selon un pourcentage du salaire moyen national.

Par ailleurs, l'art. 1§2, tel qu'interprété par le Comité, depuis déjà son premier cycle de contrôle, concerne et couvre, entre autres, « l'élimination de toute forme de discrimination dans l'emploi » (Conclusions I, p.15). Selon le Comité, la discrimination ne signifie pas seulement une différence de traitement injustifiée, elle peut également résulter « de l'absence de mesures appropriées destinées à tenir compte de toutes les différences pertinentes [...] » (Réclamation n°13/2000, *Autisme Europe c. France*, décision sur le bien fondé, 4 novembre 2003, §52). Traiter de manière différente des personnes en situation différente étant une expression du principe d'égalité, le non-respect de cette exigence constitue une discrimination. Ce principe est consacré aussi bien par la Cour de Justice de l'Union Européenne (v. déjà, arrêt de 17 juillet 1963, Aff.13-63, *République italienne c. Commission*, Rec. CJCE 1963, p.335) que par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt du 6 avril 2000, *Thlimmenos c. Grèce*, reg. n°3469/97, Rec. CEDH 2000-IV, §44).

Dans le domaine particulier du droit du travail, les actes et dispositions discriminatoires interdits par l'art. 1§2 sont, selon le Comité, tous ceux qui peuvent intervenir [...] dans des conditions d'emploi en général (principalement : rémunération [...]) (Conclusions XVI -1, Autriche, p.26). A titre de précision il convient d'ajouter que le Comité a signalé à plusieurs reprises que l'interdiction de discrimination au regard de l'art.1§2 vaut pour tout motif de discrimination, entre autres, également en raison de l'âge (Conclusions 2006, Albanie, p.30). Or la disposition incriminée établit un nivellement indifférencié des jeunes et adultes jusqu'à l'âge de 25 ans au plus bas niveau des salaires, sans tenir compte des différences d'âge et de situations (formation, études, famille, enfants) et ceci, sur la seule base du fait de leur première insertion au marché du travail. Faire fi des multiples différenciations qui peuvent exister parmi les personnes de la tranche d'âge entre 15 et 25 ans et les traiter indistinctement sur le plan de la rémunération, en ne leur assurant même pas le total du salaire minimum national interprofessionnel prévu pour les salariés non spécialisés, signifie forcément discriminer selon l'âge, la formation et la situation familiale un nombre indéfini parmi les personnes concernées. Etant donné que l'article 4§1 exige que tous les travailleurs sans exception bénéficient du salaire équitable qu'il prévoit (c'est-à-dire ne fait pas partie des dispositions de l'art.33 de la Charte de 1961), il en résulte que la disposition légale en question n'assure pas une rémunération équitable et un niveau de vie décent pour tous les travailleurs concernés. Par conséquent elle est contraire à l'article 4§1 en relation avec l'article 1§2 car le salaire qu'elle prévoit est par hypothèse insuffisant pour un nombre indéfinis de personnes, indépendamment de tout calcul sur la base du salaire de référence.

CONCLUSION

Pour les motifs évoqués nous demandons au Comité européen des droits sociaux d'admettre notre réclamation comme recevable et de dire que la Grèce a violé d'une part, les articles 1§1, 7§2, 7§9, 7§7, 12§2 et 10§2 et d'autre part, l'article 4§1 en relation avec l'art. 1§2 de la Charte sociale européenne de 1961.

Athènes, le 17 février 2011

(Signatures)

(...)

Le Président de
GENOP/DEI
Fotopoulos Nikolaos



Le Secrétaire général de
GENOP/DEI
Katsaros Konstantinos

Le Président de l'
A.D.E.D.Y.
Papaspinos Spiridon

